

# Formulaire de don

Nom Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville / CP \_\_\_\_\_

Mail / téléphone \_\_\_\_\_

Je souhaite soutenir la campagne de **Serge Godard**, candidat(e) aux élections municipales de **Bry-sur-Marne**

Et je donne la somme de \_\_\_\_\_ €

Chèque à libellé à l'ordre de **Françoise Izel, mandataire financier de Serge Godard**

Conformément à la réglementation en vigueur, seul **Françoise Izel** a la capacité à recueillir les dons pour le financement de la campagne électorale de **Serge Godard**. Elle a été déclaré en tant que mandataire financier conformément à l'article L. 52-6 du code électoral auprès du préfet de Département.

Je certifie sur l'honneur être une personne physique de nationalité française, que conformément à la loi N°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile, ...) mais de mon compte bancaire personnel et que je respecte le plafond de dons de 4600 euros pour l'ensemble des candidats à l'élection municipale de mars 2020.

Etabli à \_\_\_\_\_

La date \_\_\_\_\_

Signature

Article L.52-8 du code électoral

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.